

Décret

Générale

modern

Décret n° 2015-138/PRE portant création de la Zone Franche Aéroportuaire dénommée “Cargo Freight Village”.

n° 2015-138/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
12 mai 2015

Numéro JO
n° 9 du 14/05/2015

Date du numéro
14 mai 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VULa Loi n°53/AN/04/5ème L du 17 mai 2004 portant Code des Zones Franches

VULa Loi n°103/AN/05 du 10 avril 2005 portant sur les Sociétés Commerciales de la Zone Franche

VULe Décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

VULe Décret n°2003-0207/PRE modifiant certaines dispositions des Décrets n°2002-0098/PRE, n°2003-0093/PRE et n°2003-0201/PRE portant sur l'Autorité de la Zone Franche

VULe Décret n°2003-0093/PRE du 29 mai 2003 portant constitution du Conseil d'Administration de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti modifié par le Décret n°2003-0201/PRE du 08 octobre 2003

VULe Décret n°2011-0119/PRE portant nomination du Président de l'Autorité des Ports et Zones Franches

VULe Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition de la Présidence de la République. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Mai 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Conformément aux dispositions de la Loi n°53/AN/04/5ème L du 17 mai 2004 portant Code des Zones Franches, il est créé, une Zone Franche Aéroportuaire dénommée “Cargo Freight Village”.

Article 2

La Zone Franche Aéroportuaire dénommée le "Cargo Freight Village" est située dans le périmètre de l'actuel Aéroport International de Djibouti et est délimitée selon les coordonnées portées sur le plan annexé au présent décret. Sa superficie est de 15006 m2.

Article 3

La gestion ainsi que l'administration publique de la Zone Franche Aéroportuaire est placée sous la responsabilité de l'Autorité des Ports et des Zones Franches. L'Autorité des Ports et des Zones Franches, en sa qualité de promoteur du site, est chargé du développement, de la construction ainsi que de l'exploitation de la Zone Franche.

Article 4

La Zone Franche Aéroportuaire est soumise aux règles régissant les activités en Zone Franche stipulées dans les Lois n°53/AN/2004 portant Code de Zones Franches et n°103/AN/2004 portant sur les Sociétés Commerciales de Zones Franches. Sont également applicables l'ensemble des règlements d'application des dites lois pris par l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Article 5

Un Arrêté portant délimitation du terrain et affectation à l'Autorité des Zones Franches de Djibouti sera pris en exécution du présent Décret.

Article 6

Les membres du Gouvernement doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, au respect du présent Décret qui prend effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH